

plicité. Ce sont des immeubles déterminés qui entrent en communauté; or, les dettes ne grèvent pas des choses particulières, elles sont une charge de l'universalité des biens et, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre la clause d'ameublement et la communauté légale. L'époux conserve, comme sous la communauté légale, l'universalité de ses immeubles présents et à venir, et la communauté prend le mobilier actuel et futur. Donc les règles de la communauté légale restent applicables.

Cela n'est guère contesté. Il n'y a de difficulté que pour les dettes mobilières relatives aux immeubles ameublés. On suppose que l'époux qui ameublit l'héritage est débiteur d'une somme de 10,000 francs pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration de l'immeuble. La dette tombe en communauté, puisqu'elle est mobilière et antérieure au mariage; sous le régime de la communauté légale, l'époux doit une récompense si la communauté paye la dette: en est-il de même dans la clause d'ameublement? Non, à notre avis, car le motif pour lequel la communauté a droit à une récompense n'existe pas sous le régime de l'ameublement; on ne peut pas dire que l'époux s'enrichit aux dépens de la communauté, car il n'est plus propriétaire de l'immeuble; or, l'époux ne doit récompense que lorsqu'il tire un profit personnel des biens communs.

On fait une objection, et elle est sérieuse. L'époux qui ameublit un héritage est garant de l'éviction, dans l'opinion générale; or, n'est-ce pas une espèce d'éviction que la communauté subit quand elle reçoit un immeuble d'une valeur de 20,000 francs et qu'elle doit payer 5,000 francs de dettes? C'est comme si elle était évincée d'un quart de l'immeuble, elle ne profite pas de la valeur dont elle devait profiter; les mises ne sont plus égales, comme elles devaient l'être en vertu du contrat; donc la communauté a droit à une indemnité. Dans l'opinion que nous venons d'émettre (n° 264), l'objection tombe. Les partisans de l'opinion générale répondent que les dettes relatives à l'immeuble tombant en communauté, celle-ci ne peut pas réclamer de récompense pour avoir payé une dette dont

elle seule profite. Cette réponse ne nous paraît pas décisive; si l'époux doit garantie, il doit aussi indemniser la communauté du préjudice qu'elle éprouve par le paiement des dettes. La conséquence qui découle du principe de garantie nous confirme dans la conviction que ce principe n'est pas applicable à la clause d'ameublement (1).

Il y a une dernière hypothèse qui ne nous paraît pas douteuse. L'immeuble est grevé d'un droit immobilier. Qui le supporte? L'immeuble; donc il est à la charge de la communauté qui possède l'immeuble. Reste à savoir quelles dettes sont immobilières. Nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit au chapitre de la *Communauté légale*.

N° 2. DE L'AMEUBLISSEMENT DE TEL IMMEUBLE JUSQU'À CONCURRENCE D'UNE CERTAINE SOMME.

266. Aux termes de l'article 1506, « l'ameublement est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme ». Cette disposition a été vivement critiquée; on dit que l'ameublement que la loi appelle déterminé est, en réalité, indéterminé, et on en conclut que la définition de l'article 1506 doit être rejetée. Aubry et Rau prévoient l'objection qu'on leur adresse, c'est qu'ils refont la loi, au lieu de l'interpréter. Ils répondent que la définition de l'article 1506 est purement nominale; que la loi n'établit aucune différence entre l'ameublement qu'elle appelle déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme et l'ameublement qu'elle appelle indéterminé (2). Nous avons dit bien des fois que nous ne reconnaissons pas à l'interprète le droit de retrancher une disposition du code; et, à notre avis, il n'est pas exact de dire que l'ameublement d'un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme se confond avec l'ameublement indéterminé.

(1) Voyez, en sens divers, Aubry et Rau, et les auteurs qu'ils citent, t. V, p. 478, note 17, § 524. Colmet de Santerre, t. VI, p. 370, nos 171 bis XI et XII.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 473, note 2, § 524, et les auteurs qu'ils citent.

267. Il y a une première différence, de théorie, si l'on veut, mais qui ne peut être contestée, puisqu'elle est écrite dans la loi. L'article 1508 dit que l'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés. En est-il de même de l'ameublement déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme? L'article 1506 définit l'ameublement déterminé : l'ameublement est déterminé dans deux cas, d'abord quand tel immeuble est ameubli en tout, ensuite quand il est ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Ces deux cas d'ameublement sont placés par la loi sur la même ligne. Vient ensuite l'article 1507, qui détermine l'effet de l'ameublement déterminé; il porte que l'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de la communauté, comme les meubles mêmes. Cette disposition est générale, absolue, elle ne distingue pas entre les deux cas d'ameublement déterminé; donc, dans l'un comme dans l'autre, la communauté devient propriétaire de l'immeuble ameubli. L'article 1508 est une suite et une confirmation de l'article 1507; il commence par dire que l'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des biens qui en sont frappés; ce qui implique que l'ameublement déterminé rend la communauté propriétaire des héritages ameublés, alors même qu'il ne serait fait que jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

267bis. Mais si la communauté devient propriétaire, elle ne le devient pas *en tout*, ou pour toute la valeur de l'immeuble; elle ne le devient que jusqu'à concurrence d'une certaine somme; car l'immeuble n'est pas ameubli en tout, il ne l'est que jusqu'à concurrence de la somme portée au contrat. C'est une différence entre les deux espèces d'ameublement déterminé. Il en résulte que l'époux reste propriétaire de l'immeuble jusqu'à concurrence de l'excédant de valeur qu'il a sur la somme pour laquelle il a été ameubli (1). Cette propriété est indivise, elle ne porte pas sur des parts divisées dans l'immeuble, elle existe jusqu'à concur-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 36 et suiv., n° 1407. Jugement en matière fiscale du tribunal de Laon, 5 janvier 1833 (Rodière, p. 37, note).

rence d'une valeur déterminée; de là résulte qu'il y a indivision entre la communauté et l'époux qui a ameubli l'héritage.

268. Quelles sont les conséquences de cette copropriété? La loi ne s'occupe pas des droits de l'époux qui a ameubli l'héritage, elle ne parle que des droits de la communauté; mais elle restreint ces droits, sans doute pour sauvegarder les droits et les intérêts de l'époux qui a fait l'ameublement.

Le mari peut-il aliéner? Aux termes de l'article 1507, le mari ne peut aliéner l'immeuble ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme qu'avec le consentement de la femme; c'est le droit commun : l'époux et la communauté étant copropriétaires par indivis, l'un des communistes ne peut vendre l'immeuble qu'avec le consentement de l'autre. Le mari peut-il aliéner la part indivise qui appartient à la communauté? En théorie, il faudrait répondre affirmativement : les communistes peuvent disposer de leur part sans le concours de leurs copropriétaires. Mais l'article 1508 ajoute que le mari peut hypothéquer l'immeuble, sans le consentement de la femme, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. La loi semble donc opposer l'hypothèque à l'aliénation; en permettant la première jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie, elle paraît défendre au mari d'aliéner, même la part indivise de la communauté, sans le consentement de la femme. On n'aperçoit d'autre raison de cette dérogation au droit commun que la disposition de l'article 1509; la loi, en défendant au mari d'aliéner, même la part indivise de la communauté, a voulu sauvegarder la faculté que la femme a de reprendre l'immeuble à la dissolution du régime. Toutefois, la garantie n'est pas complète, l'hypothèque aussi pouvant conduire à l'aliénation.

Il résulte de la différence que la loi fait entre la vente et l'hypothèque une anomalie juridique. En principe, pour avoir le droit d'hypothéquer, il faut avoir le droit d'aliéner; le mari a le droit d'hypothéquer, bien qu'il n'ait pas le droit d'aliéner.

269. Le mari ne pouvant pas aliéner, en faut-il con-

clure que les immeubles ameublis ne deviennent pas le gage des créanciers de la communauté? Non, car le mari est propriétaire comme chef de la communauté; il faut donc appliquer l'article 2092, aux termes duquel « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». Reste à savoir si les créanciers peuvent saisir la part indivise de la communauté pendant qu'elle dure. Nous renvoyons la question à la procédure.

270. Qui supporte les risques de l'immeuble ameubli? En principe, il faut répondre : le propriétaire, donc la communauté et l'époux, puisqu'ils sont copropriétaires par indivis. Cela n'est guère contestable, lorsque l'immeuble péricule, il péricule pour son propriétaire : donc la portion ameublie pour la communauté et la portion non ameublie pour l'époux qui en a conservé la propriété. Objectera-t-on que l'immeuble ameubli entre en communauté et que celle-ci en devient propriétaire? Notre réponse se trouve dans le texte de l'article 1507; le premier alinéa s'exprime en termes trop absolus en disant que l'immeuble ameubli entre en communauté; le troisième parle de la *portion* ameublie que le mari peut hypothéquer seul. Il y a donc une portion non ameublie qui reste la propriété de l'époux. Donc il y a deux copropriétaires par indivis; la chose périsant, elle péricule pour l'un et pour l'autre. Dira-t-on que la communauté est débitrice d'une valeur, et non d'un corps certain, et que, par suite, elle n'est pas libérée par la perte fortuite de la chose? C'est confondre la clause d'ameublissement avec la clause d'apport. L'époux qui ameublit un héritage ne s'oblige pas à mettre dans la communauté une certaine somme, en payement de laquelle il donne l'immeuble qu'il ameublit : c'est là la clause d'apport qui entraîne pour l'époux l'obligation d'apporter la somme qu'il a promise et qui transporte à la communauté la propriété de l'immeuble ameubli, sauf à tenir compte à l'époux de l'excédant de valeur sur la somme promise. Telle n'est pas la clause d'ameublissement. L'époux ne met pas une somme en communauté, il y met un immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme; il ameublit une

portion de l'immeuble, l'autre lui reste propre. On ne peut donc pas dire que la communauté soit débitrice d'une valeur, elle est copropriétaire, et un communiste n'est pas tenu de la perte fortuite à l'égard de son copropriétaire.

Si l'immeuble péricule en partie, s'il est détérioré ou déprécié, pour qui sera la perte? On ne peut pas dire que, dans tous les cas, la perte se répartit entre les deux copropriétaires, la communauté et l'époux. L'époux a ameubli pour 15,000 francs un héritage qui en vaut 20,000; le but de cet ameublissement partiel est de se réserver propre le quart de l'immeuble; mais le contrat ne dit pas d'une manière absolue que l'époux met les trois quarts de l'héritage en communauté et qu'il s'en réserve un quart; ce serait là un ameublissement déterminé en tout (n° 257). L'immeuble est ameubli jusqu'à concurrence de 20,000 francs; la communauté en devient propriétaire jusqu'à concurrence de cette somme, le restant est propre. Si, lors du partage, l'immeuble ne vaut plus que 15,000 francs, la communauté y aura droit pour le tout; la perte sera pour l'époux. Par contre, c'est lui aussi qui profitera de l'augmentation de valeur. L'immeuble vaut 24,000 francs : la communauté aura-t-elle droit à l'immeuble pour les trois quarts de cette somme, c'est-à-dire 18,000 francs? Non, la clause ne dit pas cela; le droit de la communauté est fixe, il ne peut pas dépasser 15,000 francs; l'époux a donc droit à l'immeuble jusqu'à concurrence de 9,000 francs(1).

271. Il reste une dernière hypothèse qui donne lieu à une difficulté sérieuse. L'immeuble ameubli jusqu'à concurrence de 20,000 francs n'en vaut que 15,000, soit qu'il n'ait jamais eu une plus grande valeur, soit qu'il ait diminué de valeur : l'époux sera-t-il débiteur de 5,000 fr. envers la communauté? La décision dépend du point de savoir si l'époux qui ameublit un héritage jusqu'à concurrence d'une certaine somme devient débiteur personnel de cette somme. Nous avons toujours raisonné dans l'hypothèse que l'ameublissement n'implique aucune obligation

(1) Comparez Rodière et Pont, t. III, p. 39, nos 1410, suivis par Troplong, t. II, p. 136, n° 2001.